



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 7890

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le financement des tutelles et curatelles d'Etat et sur celui de la formation des délégués à la tutelle aux majeurs protégés. Pour ce qui concerne tout d'abord le financement, la circulaire n° 15 du 18 octobre 1988 a prévu un certain nombre de mesures tendant notamment à favoriser l'exercice de la tutelle par les établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet compte tenu du principe nécessaire qu'une personne ne doit pas être totalement dépendante d'une institution. Il lui demande également s'il entend revaloriser le financement des tutelles et curatelles d'Etat pour les personnes à domicile. S'agissant ensuite de la formation des délégués à la tutelle aux majeurs protégés, il tient à lui signaler que l'arrêté du 28 octobre 1988 ne fixe pas : 1° le niveau des qualifications requises pour exercer cette fonction ; 2° la présence de représentants des employeurs ainsi que du ministère de la justice au sein de la commission d'évaluation ; 3° des moyens de financement spécifiques. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position sur ces différents points qui paraissent à court terme mettre un frein au bon fonctionnement des tutelles et curatelles d'Etat et donc à une bonne prise en charge des personnes concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel du 22 août 1988 relatif au taux mensuel de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés prévoit, en effet, un abattement sur le taux mensuel de prélèvement, qui doit être divisé par 2,5, soit 214 francs pour l'exercice 1988, lorsque l'intéressé est accueilli de manière permanente dans un établissement sanitaire ou social, dans un service ou centre de long séjour ou dans un centre hospitalier spécialisé. Les mêmes dispositions sont, par ailleurs, applicables selon la circulaire interministérielle du 18 octobre 1988 aux modalités de financement des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle d'Etat, dont le tarif mensuel de prise en charge fait l'objet, lorsque le majeur protégé se trouvera dans cette situation, d'un abattement analogue. Ces dispositions ne constituent pas, contrairement à ce que semble redouter l'honorable parlementaire, une remise en cause d'une politique en faveur du développement des services tutélaires. Les nombreuses dispositions réglementaires adoptées par le Gouvernement au cours de l'année 1988 en faveur de la tutelle et de la curatelle d'Etat démontrent que ses objectifs à cet égard demeurent constants et tendent, bien au contraire, à amplifier l'effort déjà réalisé par l'Etat dans ce domaine. Le travail réglementaire ainsi a concerné de nombreux aspects du fonctionnement des services tutélaires, dont certains étaient instamment attendus par le secteur associatif. C'est ainsi que le décret du 17 juin 1988 a clarifié les règles d'organisation de la tutelle d'Etat, notamment au regard des lois de décentralisation. Il a surtout, tenant compte ainsi de la nécessité d'élargir le champ des possibilités directes d'intervention de l'Etat en faveur des personnes protégées, étendu les conditions de financement de la tutelle d'Etat à la curatelle d'Etat. Cette extension des modalités de financement de l'Etat devrait avoir des conséquences considérables, en raison du régime juridique spécifique de la curatelle prévue par les articles 508 et suivants du code civil, qui concerne des situations très diverses et potentiellement fréquentes. Elle peut être, en effet, ordonnée en faveur de tout majeur qui, en raison de l'altération de ses facultés mentales, « sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être

conseille ou controle dans les actes de la vie civile », ou encore qui, « par sa prodigalité, son intemperance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales » (article 508-1). En second lieu, les modalités de financement de la curatelle d'Etat ont été fixées par l'arrêté du 22 août 1988 dans un sens favorable aux associations tutélaires. Ce texte en effet instaure une parité totale à la fois des conditions de prélèvement sur les revenus des personnes placées sous le régime de la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat, mais aussi du tarif mensuel de paiement de ces mesures par l'Etat. Enfin, cet effort réglementaire dont on ne peut nier l'importance s'est traduit concrètement dans le budget de l'Etat pour l'exercice 1989. La loi de finances initiale pour 1989 prévoit, en effet, d'augmenter les crédits destinés au financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat de + 29 millions de francs, soit une progression de 36 p 100 par rapport à l'exercice antérieur. C'est dans ce contexte d'une augmentation sans précédent de l'effort de l'Etat que les mesures restrictives auxquelles l'honorable parlementaire se réfère doivent être analysées. Dans ce domaine, la politique du Gouvernement constamment affirmée depuis 1984, notamment, a été le développement prioritaire des actions d'aide à domicile, auxquelles contribuent étroitement les mesures de protection juridiques des majeurs. Il était donc souhaitable que cet élargissement des conditions de financement des mesures de protection des majeurs soit de manière privilégiée orienté en faveur des personnes qui vivent en milieu ordinaire, et ont le plus besoin d'être assistées dans la gestion de leur revenu et dans la conduite de leur vie personnelle. La diminution sensible de la participation demandée aux personnes protégées hébergées dans un établissement social ou médico-social, ou accueillies pour une longue période dans un établissement sanitaire est en cohérence avec ses orientations. Elle intervient, au surplus, à un moment où les statistiques d'activité des services tutélaires révélaient une progression anormalement élevée des mesures de protection concernant des personnes handicapées ou âgées accueillies dans un foyer d'hébergement ou dans un centre de long séjour ou dans une maison de retraite. Les associations tutélaires ne contestent d'ailleurs pas cette argumentation, et, en particulier, que la charge pour le service tutélaire n'est pas comparable selon que le majeur protégé est isolé et vit en milieu ordinaire ou est au contraire pris en charge par une institution dont la vocation est principalement d'assurer le bien-être moral, physique et matériel des personnes qu'elles accueillent. La préoccupation des responsables des associations tutélaires se porte davantage en réalité sur l'insuffisance supposée du taux de prélèvement sur les revenus des personnes protégées et corrélativement sur le tarif de remboursement des frais d'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Il est, à cet égard, rappelé à l'honorable parlementaire que le prix mensuel a été fixé en 1988 à 535 francs, représentant environ 70 p 100 du prix mensuel moyen fixé pour les tutelles aux prestations sociales adultes. Il devrait être revalorisé en 1989 dans les mêmes conditions que le tarif applicable aux tutelles aux prestations sociales, de + 2,5 p 100, et porte dans ces conditions à 548 francs. Or, ce taux apparaît tout à fait compatible avec les charges réelles des associations tutélaires dans l'exécution de leur mission de protection qui au terme de la loi ne comporte pas dans la tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat la fonction éducative et d'insertion sociale qui caractérise la tutelle aux prestations sociales. L'honorable parlementaire évoque enfin l'arrêté du 28 octobre 1988 relatif à la fonction des tuteurs aux majeurs protégés et observe, notamment que : le niveau des qualifications requises pour exercer cette fonction (diplômes et pratiques professionnelles antérieurs) ; la présence de représentants des employeurs ainsi que du ministère de la justice au sein de la commission d'évaluation ; des moyens de financement spécifiques pour assurer cette formation. Il convient tout d'abord d'observer que le niveau des qualifications requises pour exercer cette fonction ne peut être fixé car il s'agit d'une formation d'adaptation non obligatoire. Le souci constant a été d'élaborer une formation souple conformément à l'ensemble des formations sociales qui, à part celle des assistants de service social, n'ont aucun caractère obligatoire. Le caractère non obligatoire lie à l'absence de procédure d'habilitation préalable des tuteurs aux majeurs protégés selon les dispositions de la loi du 3 janvier 1968 implique de ne pas poser de conditions strictes d'admission dans le cycle en termes de cursus professionnel ou universitaire. L'annexe pédagogique offre par ailleurs toutes garanties quant au niveau et à la valeur de la formation. En ce qui concerne la présence de représentants des employeurs ainsi que celle du ministère de la justice au sein de la commission d'évaluation, il faut préciser que le ministère de la justice n'a pas demandé à figurer dans la commission d'évaluation. Quant à la présence des employeurs, elle ne s'impose pas en tant que telle dans la mesure où la composition de la commission d'évaluation fait une large place aux représentants du secteur professionnel. Enfin en ce qui concerne le financement de la formation, il s'inscrit dans le cadre des plans de formation des organismes employeurs, s'agissant d'une formation d'adaptation à une fonction. Tous ces points, évoqués ci-dessus, ont fait l'objet d'une très large concertation qui s'est prolongée sur plusieurs mois, au sein d'un groupe de travail réuni au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection

sociale, auquel ont participe les principales associations et les organisations concernees.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7890

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 119